



Deux requérantes, qui se plaignaient de l'interdiction du port du burkini dans une piscine publique, n'ont pas épuisé les voies de recours internes

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Missaoui et Akhandaf c. Belgique](#) (requête n° 54795/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne deux requérantes qui se plaignaient de l'interdiction qui leur avait été faite d'accéder à la piscine communale d'Anvers, vêtues d'un burkini, sur le fondement du règlement de police de la ville. Dans le cadre de la procédure nationale, les requérantes n'avaient pas formé de pourvoi en cassation au motif qu'un avocat à la Cour de cassation avait émis un avis négatif sur les chances de succès d'un éventuel pourvoi.

La Cour dit ne pas ignorer le rôle important que jouent les avocats à la Cour de cassation, notamment dans leur mission de filtrage devant cette dernière. Elle souligne toutefois que l'avis négatif d'un avocat à la Cour de cassation sur les chances de succès d'un pourvoi n'établit pas automatiquement que celui-ci serait « voué à l'échec » au sens de la jurisprudence de la Cour. Elle précise que, pour répondre à la question de savoir si un pourvoi était « voué à l'échec », il convient d'avoir égard à la teneur de l'avis émis ainsi qu'à l'objet de la question litigieuse compte tenu du contexte dans lequel elle se pose. En l'espèce, elle observe que ni l'avocat à la Cour de cassation dans son avis négatif, ni les requérantes elles-mêmes devant la Cour ne se sont appuyés sur une jurisprudence nationale ou d'autres éléments pertinents de nature à démontrer qu'un pourvoi était voué à l'échec. Elle constate que la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur la légalité d'une décision juridictionnelle portant sur la question du port du burkini dans une piscine publique. Elle note aussi qu'il semble exister une jurisprudence divergente en la matière au sein des juridictions du fond en Belgique. Par conséquent, elle considère que le seul avis négatif d'un avocat à la Cour de cassation ne constituait pas, dans les circonstances de l'espèce, une raison propre à dispenser les requérantes de saisir la Cour de cassation aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention.

Cette décision est définitive.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérantes sont deux ressortissantes belges nées en 1988 et 1986. Elles résident à Anvers (Belgique).

En 2017, munies d'un burkini, les requérantes se présentèrent au guichet d'une piscine communale de la ville d'Anvers où elles se virent refuser l'accès au bassin sur le fondement du règlement de police de la ville.

La même année, elles introduisirent une requête devant le président du tribunal de première instance d'Anvers, alléguant que l'interdiction de porter des tenues de bain couvrantes pour des raisons religieuses, qui était déduite du règlement en cause, constituait une discrimination fondée sur la religion. Cette demande fut rejetée par le tribunal, siégeant en référé. Puis, en 2020, la cour d'appel d'Anvers rejeta l'appel formé par les requérantes, estimant que l'interdiction litigieuse constituait une mesure pertinente et proportionnée.

Par la suite, les requérantes sollicitèrent l'avis d'un avocat à la Cour de cassation sur les chances de succès d'un éventuel pourvoi en cassation. Celui-ci rendit un avis négatif en précisant que certaines

considérations émises par la cour d'appel étaient susceptibles de critiques factuelles. Les requérantes n'introduisirent pas de pourvoi en cassation.

Griefs

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérantes soutenaient que l'interdiction litigieuse avait constitué une discrimination fondée sur la religion.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2021.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Frédéric Krenc (Belgique),
Davor Derenčinović (Croatie),
Gediminas Sagatys (Lituanie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si les requérantes étaient dispensées de former un pourvoi devant la Cour de cassation dès lors qu'elles avaient obtenu un avis négatif sur les chances de pourvoi d'un avocat à la Cour de cassation.

Le Gouvernement estime que la condition tenant à [l'épuisement des voies de recours internes](#) exigeait l'introduction d'un pourvoi devant la Cour de cassation, le cas échéant après un deuxième avis et, pour autant que celui-ci eût aussi été négatif, alors « sur réquisition ». Les requérantes ne contestent pas qu'un pourvoi en cassation était possible malgré l'avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation, notamment par le biais d'un pourvoi « sur réquisition », mais objectent que celui-ci était voué à l'échec.

La Cour rappelle que le pourvoi en cassation figure parmi les recours dont il doit ordinairement être fait usage pour se conformer à l'article 35 § 1 de la Convention. Le contrôle pratiqué par la Cour conformément à l'article 19 de la Convention est en effet subsidiaire par rapport à celui opéré par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, au premier rang desquels figure la Cour de cassation.

La Cour n'ignore pas le rôle important que jouent les avocats à la Cour de cassation, notamment dans leur mission de filtrage devant cette dernière. Il n'en demeure pas moins qu'un avis d'un avocat à la Cour de cassation ne constitue pas une décision juridictionnelle, quelle que soit la renommée de son auteur.

Aussi la Cour considère-t-elle que la production d'un avis négatif sur les chances de succès d'un pourvoi émanant d'un avocat à la Cour de cassation n'établit pas automatiquement qu'un tel pourvoi serait « voué à l'échec » au sens de la jurisprudence de la Cour.

Pour répondre à la question de savoir si un pourvoi était « voué à l'échec », il convient d'avoir égard à la teneur de l'avis émis ainsi qu'à l'objet de la question litigieuse compte tenu du contexte dans lequel elle se pose.

En l'occurrence, la Cour observe que ni l'avocat à la Cour de cassation dans son avis du 22 avril 2021, ni les requérantes elles-mêmes devant la Cour ne se sont appuyés sur une jurisprudence nationale ou d'autres éléments pertinents de nature à démontrer qu'un pourvoi était voué à l'échec.

À cet égard, la Cour constate que la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur la légalité d'une décision juridictionnelle portant sur la question du port du burkini dans une piscine publique, que ce soit au regard de la Convention ou à l'aune d'autres dispositions analogues de droit national ou international.

De plus, la Cour note qu'il semble exister une jurisprudence divergente en la matière au sein des juridictions du fond en Belgique. Elle rappelle à cet égard que la Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire, a compétence pour dire le droit et orienter ainsi la jurisprudence.

Par conséquent, la Cour considère que le seul avis négatif d'un avocat à la Cour de cassation produit par les requérantes ne constituait pas, dans les circonstances de l'espèce, une raison propre à les dispenser de saisir la Cour de cassation aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. Les requérantes n'ont pas donné aux juridictions nationales l'occasion de prévenir ou redresser dans l'ordre juridique interne la violation alléguée de la Convention dont elles se plaignent devant la Cour. La requête est donc irrecevable au sens de l'article 35 § 1 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.